

Ordonnance du DEFR sur l'adaptation des valeurs seuils des marchés publics pour les années 2014 et 2015

172.056.12

du 2 décembre 2013 (Etat le 1^{er} janvier 2014)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
en accord avec le Département fédéral des finances,*

vu l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP)²,

arrête:

Art. 1 Adaptation des valeurs seuils

Les valeurs seuils aux termes de l'art. 6, al. 1, LMP se montent pour les années 2014 et 2015 à:

- a. 230 000 francs pour les fournitures;
- b. 230 000 francs pour les services;
- c. 8,7 millions de francs pour les ouvrages;
- d. 700 000 francs pour:
 1. les fournitures et les services qui se rapportent à un adjudicateur désigné à l'art. 2, al. 2, LMP,
 2. les marchés que les services des automobiles de La Poste Suisse passent dans le cadre de l'activité qu'ils exercent en Suisse dans le domaine du transport de personnes.

Art. 2 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

